

Convention de collaboration 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **L'association** (nom) ,
dont le siège social se situe au (adresse postale)..... ,
représentée par (nom, prénom, fonction)..... , ci-après dénommée «l'association bénéficiaire».

D'une part

Et

- **L'association HelpAssos** - Association régie par la loi du 1er juillet 1901 « Loi 1901 », enregistrée à la Préfecture de Lille, ayant son siège social à Lille, 27 rue Jean BART, représentée par François RICHART, son président, ci-après dénommée « l'association aidante ».

D'autre part

«L'association bénéficiaire» et «l'association aidante», communément dénommées «les Parties».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association , dont l'objectif est de (but de l'association):

.....
.....
.....
.....

souhaite bénéficier du soutien de l'association HelpAssos.

L'association HelpAssos, association loi 1901 constituée de bénévoles, a pour objet de venir en aide à d'autres associations pour leur permettre d'organiser certaines activités ou apporter une aide ponctuelle lors de journées d'action des associations bénéficiaires.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des actions menées par l'Association bénéficiaire, l'association aidante apportera son soutien qui se manifestera par un renfort en main d'œuvre pour certaines journées d'action

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

Article 2.1 : Obligations de l'association aidante

L'association aidante s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 1 de la présente convention, dans la limite de ses moyens ; pour cela elle sollicite ses bénévoles et transmet à l'association bénéficiaire une liste de personnes candidates. Elle apporte tout au long des opérations un soutien et des informations à ses bénévoles et à l'association bénéficiaire.

L'association aidante participe aux réunions préparatoires si nécessaire, y compris avec ses bénévoles présents lors des actions.

L'association aidante peut réaliser des photos lors des actions pour sa communication, néanmoins elle s'abstiendra de diffuser certaines d'entre-elles en cas de demande spécifique de l'association aidée.

Article 2.2 : Obligations de l'association bénéficiaire

L'association bénéficiaire s'engage à accueillir l'ensemble des bénévoles proposés par l'association aidante et de leur confier une mission précise pour toute la durée de leur vacation.

Elle s'engage à informer l'association aidante de toute modification de programme, y compris en cas de modification intervenue tardivement (changement de « dernière minute »).

Elle s'engage à encadrer l'ensemble des bénévoles de l'association aidante et à leur permettre d'accéder aux services usuels présents sur place (toilettes, boissons, etc.).

L'association bénéficiaire ne pourra faire appel directement ou accepter l'aide d'un bénévole inscrit sur les fichiers de l'association aidante sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

Elle s'engage à mentionner l'association aidante, via son nom et logo, sur tous les supports de communication mentionnant les actions faites en commun avant et après l'événement (*programmes, catalogues, site internet, page facebook, blog, dossiers de presse, communiqués de presse, newsletters, affiches, tracts, publications, etc.*).

Elle s'engage également à répondre à une enquête de satisfaction, et à contribuer à la promotion de l'association aidante en envoyant un feed-back écrit avec une appréciation du partenariat dès l'action terminée qui pourra être diffusé par l'association aidante via le livre d'or.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE

il est demandé une cotisation minimale annuelle de 30€ à toute les associations bénéficiaires ; cette cotisation permet à l'association bénéficiaire de devenir adhérente HelpAssos pour l'année civile en cours. Les associations bénéficiaires dont au moins un membre est adhérent et bénévole actif d'HelpAssos sont exonérées de cotisations.

L'association bénéficiaire ne peut demander aucune aide financière à l'association aidante.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Il appartient à l'Association bénéficiaire de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet, notamment responsabilité civile, risque d'annulation...

En cas de défaut de l'association bénéficiaire sur ce point, la responsabilité de l'association aidante ne pourra pas être engagée ni même recherchée.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention ou de faute commise par l'une ou l'autre des parties, elle sera résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution

de la présente convention au Tribunal territorialement et juridiquement compétent en la matière.

Fait à Lille, le

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties

(Signature des représentants des deux parties)

L'association bénéficiaire
Nom
Fonction

L'association aidante
Nom
Fonction